



La reconnaissance de la notion de crime contre l'humanité en algérie

Actualité législative publié le 31/01/2025, vu 274 fois, Auteur : [Yanis MOUHOU](#)

La reconnaissance des crimes contre l'humanité commis pendant la guerre d'Algérie constitue un défi juridique et politique majeur

Introduction

La guerre d'indépendance de l'Algérie (1954-1962) fut l'un des conflits les plus violents du XXe siècle, marquée par de nombreuses atrocités commises de part et d'autre. Cependant, ce sont principalement les exactions commises par l'armée française durant ce conflit qui continuent de faire l'objet d'intenses débats sur la qualification juridique de ces actes, notamment en termes de "crimes contre l'humanité". Si la notion de crime contre l'humanité s'est progressivement imposée dans le droit international après la Seconde Guerre mondiale, sa reconnaissance en Algérie, notamment concernant les actes commis durant la guerre d'indépendance, demeure un sujet épineux. Cet article explore l'évolution de la notion de crime contre l'humanité dans le cadre du droit international et son application possible aux événements de la guerre d'Algérie.

I. La Notion de Crime contre l'Humanité : Évolution et Cadre Juridique

A. L'Émergence des Crimes contre l'Humanité

La notion de "crime contre l'humanité" a été formulée pour la première fois lors des procès de Nuremberg, après la Seconde Guerre mondiale, en réponse aux atrocités commises par le régime nazi. Selon l'Article 6C du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg (1945), les crimes contre l'humanité sont définis comme "des actes inhumains commis à l'encontre de toute population civile, avant ou pendant la guerre, en violation des lois et coutumes de la guerre."

Le développement de ce concept s'est poursuivi au fil des décennies, notamment par l'adoption de la Charte des Nations unies et la création de tribunaux pénaux internationaux (TPI), dont le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). La définition des crimes contre l'humanité a été intégrée dans le droit international moderne, notamment avec l'adoption du Statut de Rome de 1998, qui définit les crimes contre l'humanité comme "des actes inhumains, comme le meurtre, l'esclavage, la déportation, la torture, et d'autres actes inhumains commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile, en connaissance de l'attaque."

B. Les Conventions et Instruments Juridiques Internationaux Relatifs aux

Crimes contre l'Humanité

Les crimes contre l'humanité sont prohibés par plusieurs instruments internationaux, notamment la Charte des Nations unies, les Conventions de Genève de 1949, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), ainsi que les principes du droit international coutumier. L'Article 7 du Statut de Rome spécifie les actes pouvant être qualifiés de crimes contre l'humanité : meurtre, extermination, asservissement, déportation, torture, viol, persécution pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, et disparition forcée de personnes.

Cette définition a permis de clarifier les critères de qualification des crimes contre l'humanité, même en dehors d'un conflit armé, et a renforcé la responsabilité pénale des auteurs de tels actes.

II. Les Violations Comises durant la Guerre d'Algérie : Une Analyse Juridique

La guerre d'Algérie, qui a opposé l'armée française aux forces indépendantistes du FLN (Front de Libération Nationale), fut marquée par des violences massives, notamment des exactions systématiques, des massacres de civils, des tortures, des disparitions forcées, et des traitements cruels infligés à des prisonniers de guerre. Ces actes ont été documentés par des historiens, des associations de défense des droits de l'homme et par des témoignages de victimes et d'anciens militaires. L'étude de ces faits à la lumière du droit international permet de les qualifier, à certains égards, de crimes contre l'humanité.

A. La Pratique de la Torture et des Massacres

L'ampleur des violences commises par l'armée française est incontestable. La torture systématique, la déportation forcée de populations civiles, les exécutions sommaires et les massacres de civils dans des villages entiers font partie des faits les plus documentés. Ces actes répondent à la définition des crimes contre l'humanité, notamment en raison de leur caractère généralisé et systématique. Par exemple, l'utilisation de la torture dans les interrogatoires, les "centres de rétention" où des détenus subissaient des traitements inhumains, et les massacres de populations civiles en représailles de l'action du FLN, sont des actes constitutifs de crimes contre l'humanité au regard du droit international.

B. La Disparition Forcée et les Violations des Droits Fondamentaux

La pratique des disparitions forcées a également été un élément marquant du conflit. Des milliers d'Algériens ont été enlevés, torturés et tués sans procès ni justification légale. L'attaque systématique de la population civile, sans distinction entre les civils et les combattants, entre dans le cadre des attaques généralisées contre une population, un critère fondamental pour qu'un acte soit qualifié de crime contre l'humanité.

C. La Déportation et la "Politique de la Terre Brûlée"

L'armée française a mis en œuvre une stratégie de "guerre totale" où les populations civiles étaient considérées comme des cibles légitimes. Des déportations massives ont eu lieu, particulièrement en zone maquis, pour empêcher les populations d'apporter un soutien aux combattants du FLN. De plus, la destruction systématique de villages et la politique de la "terre brûlée" ont causé des souffrances indescriptibles et constituent des actes pouvant être qualifiés de crimes contre l'humanité.

III. La Reconnaissance des Crimes contre l'Humanité : Obstacles Politiques et Juridiques

La reconnaissance officielle des crimes contre l'humanité commis pendant la guerre d'Algérie rencontre plusieurs obstacles, principalement d'ordre politique et diplomatique. Bien que les actes commis aient des caractéristiques qui les rendent éligibles à la qualification de crimes contre l'humanité, la question de la responsabilité pénale des auteurs reste problématique.

A. L'Absence de Procédures Judiciaires et d'Engagement de Responsabilité

Depuis la fin de la guerre, la France n'a pas ouvert de procédures judiciaires pour juger les responsables des crimes commis pendant la guerre d'Algérie. Le principe d'amnistie, instauré par les accords d'Évian de 1962, a contribué à l'impunité des exactions commises, à l'exception de quelques cas isolés où des poursuites ont été engagées.

L'absence de justice post-coloniale a conduit à des tensions continues entre les deux nations, les Algériens demandant la reconnaissance officielle des crimes commis et des réparations pour les victimes, alors que la France s'efforce d'éviter la question de la culpabilité institutionnelle.

B. Les Défis Juridiques en Droit International

La Cour pénale internationale (CPI), compétente pour juger les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide, n'a pas été saisie concernant les événements de la guerre d'Algérie. Le principal obstacle à cette saisine est le fait que la France n'a pas ratifié le Statut de Rome en ce qui concerne la compétence territoriale rétroactive de la CPI pour les faits survenus avant 2002. De plus, le droit international continue de débattre sur la possibilité de juger les crimes commis dans le cadre de conflits de décolonisation, souvent considérés par certains comme relevant des relations internationales plutôt que du droit pénal international.

C. Le Rôle de la Réconciliation et de la Mémoire

Une autre difficulté réside dans l'approche adoptée par les autorités algériennes, qui ont choisi, dès l'indépendance, de privilégier la réconciliation nationale plutôt que de s'engager dans un processus judiciaire qui aurait pu raviver des tensions politiques internes. Néanmoins, les mémoires divergent profondément sur le traitement de ce passé, et des voix de plus en plus nombreuses, tant en Algérie qu'en France, réclament une reconnaissance formelle des faits en tant que crimes contre l'humanité, dans le but d'honorer la mémoire des victimes.